

## Document d'objectifs Site des Vosges du Nord

### Annexe 6

#### Note sur l'articulation entre la mise en oeuvre du document d'objectifs et les aides à la production forestière

La circulaire du Ministère de l'Agriculture DERF/SDF/C2000-3021 du 18 Août 2000 fixe les conditions de financement par le Ministère de l'Agriculture des projets d'investissement forestier à objectif de production. Ces aides sont abondées par la Commission Européenne (FEOGA G) à hauteur de 50 % de la dépense publique, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan de Développement Rural National (PDRN). Le taux global de l'aide peut varier entre 20 et 50 %, à l'exception des aides après-tempête dont le taux est de 80 %.

Cette même circulaire du Ministère de l'Agriculture spécifie que les différentes aides à l'investissement forestier de production peuvent bénéficier, à l'intérieur d'un site Natura 2000 d'une **bonification de 10 %**, lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un engagement contractuel avec un propriétaire pour la mise en oeuvre d'un document d'objectifs. Cette bonification ne peut cependant pas s'appliquer aux aides post-tempête qui atteignent le plafond autorisé de 80 % d'aide.

Par ailleurs, l'Etat s'étant engagé vis à vis de la Commission Européenne à ce qu'aucune intervention cofinancée par le FEOGA G ne conduise à une détérioration des sites à protéger au titre du réseau Natura 2000, les demandes de subvention concernant des opérations d'investissement incompatibles avec les prescriptions du document d'objectifs, devront être rejetées lors de leur instruction.

A noter que de manière générale, **la forêt domaniale n'est pas éligible à ces aides**, à l'exception des aides post-tempête.

Cette circulaire ministérielle renvoie à des déclinaisons au niveau régional, pour la définition précise des actions subventionnables, notamment des itinéraires techniques à respecter. Pour l'Alsace, la définition des opérations éligibles vient de faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral n° 2005/177 en date du 3 Août 2005, applicable dès publication pour toutes les forêts, à l'exception des forêts domaniales et indivises avec l'Etat, pour lesquelles l'arrêté sera applicable à partir de 2006.

Ce nouvel arrêté traite de l'ensemble des opérations d'investissement forestier, qu'il s'agisse ou non d'opérations liées aux conséquences de la tempête de 1999.

Les opérations éligibles susceptibles d'être réalisées dans le site figurent sur le tableau de la page suivante :



Travaux subventionnés	Principales conditions techniques	Taux initial	Taux bonifié	Taux post-tempête	Observations
Boisement, reboisement et reconstitution après tempête par plantation	Surface minimale de 1ha par îlot Aide réservée aux surfaces pour lesquelles la régénération naturelle n'est pas possible ou dans le cas d'un peuplement précédent non adapté à la station	50 %	60 %	80 %	La compatibilité avec le DOCOB n'est assurée que dans le cas de plantations d'essences autochtones Utilisation surtout en post-tempête ou après dégâts de scolytes
Reconstitution naturelle après tempête	Surface minimale de 1ha par îlot Choix d'un itinéraires par essence ou de l'itinéraire avec cortège d'essences. Financement de 2 dégagements manuels. Réservé à la reconstitution post-tempête			80 %	L'itinéraire NAT-22 (régénération naturelle d'épicéa) n'est pas compatible avec le DOCOB. Tous les autres itinéraires sont compatibles, notamment l'IT-2 (cortège d'essences mélangées)
Nettoyage après tempête	Surface minimale 1 ha. Peuplements éligibles si dégâts > 30% du volume initial sur pied			80 %	Dossiers de nettoyage déjà soldées pour l'essentiel.
Elagage	Peuplements résineux Elagage sur au moins 6 mètres de 200 tiges d'avenir	50 %	60%		Opération neutre par rapport aux objectifs du DOCOB pour les peuplements en place
Dépressage	Régénérations naturelles feuillues ou résineuses – surface minimale 4 ha Pour les feuillus, limité aux peuplements issus de taillis sous futaie Pour les résineux hauteur comprise entre 6 et 9m	50 %	60%		Surfaces concernées marginales pour les feuillus (pas de peuplements issus de TSF) Compatible avec le DOCOB, y compris pour résineux allochtones (valorisation du peuplement en place)
1 <sup>ère</sup> éclaircie résineuse	Eclaircies générant un déficit d'exploitation Réservé aux peuplements résineux de 1 <sup>ère</sup> génération issus de boisement ou reboisement	50 %	60 %		Surfaces concernées marginales, s'agissant de peuplements de 1 <sup>ère</sup> génération
Equipement forestier	Création ou réfection généralisée de voies d'accès, places de chargement et de retournement	50 %	60 %		La compatibilité du projet avec le DOCOB sera à vérifier au cas par cas par la DDAF



Les aides les plus pertinentes par rapport à la réalisation des objectifs du DOCOB concernent les opérations de boisement, reboisement et reconstitution après tempête par plantation, qui permettent d'aider à la transformation de peuplements non adaptés à la station forestière.

L'utilisation d'itinéraires de plantation d'essences allochtones n'est cependant pas éligible aux aides dans le site Natura 2000, car la plantation d'allochtones n'est pas compatible avec les objectifs du DOCOB, qu'il s'agisse d'une opération de reboisement ou de reconstitution post-tempête.

Par ailleurs la bonification des aides à l'équipement pourra avoir un effet positif sur l'état de conservation des habitats de fonds de vallée, si elle permet d'inciter à la création de places de dépôts, permettant d'éviter les stockages en bord de cours d'eau. Une attention particulière devra être apportée aux projets pour s'assurer que les travaux de création eux-mêmes n'impactent pas directement ou indirectement sur le cours d'eau.

La bonification des aides à l'investissement forestier de production contribuera donc essentiellement de manière indirecte à la réalisation des objectifs du DOCOB, en incitant certains propriétaires à contractualiser sur la base des « bonnes pratiques », pour pouvoir bénéficier de la bonification de l'aide du Ministère de l'Agriculture.

Les aides liées à la reconstitution, qui ne peuvent pas bénéficier de cette bonification, ne pourront cependant pas servir de levier à la contractualisation des bonnes pratiques sur le site, alors même que ce sont les aides actuellement les plus mobilisées.

Note actualisée le 28 Novembre 2005

Par B.Longechal  
ONF- agence de Saverne